



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 15739

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des médecins à diplômes étrangers hors Communauté européenne exerçant actuellement dans les hôpitaux français. Du fait de l'extinction en décembre 2001 de la voie des PAC (praticiens adjoints contractuels) et de l'absence de dispositions réglementaires susceptibles de permettre la mise en oeuvre de la procédure d'autorisation individuelle d'exercice prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, ces derniers se retrouvent dans une situation extrêmement précaire. Ils ne peuvent plus en principe poursuivre leurs activités à l'hôpital et réclament aujourd'hui une régularisation de leur situation. Face aux évolutions prévisibles de la démographie médicale et à la pénurie de médecins qui s'annonce, il semblerait paradoxal de priver le secteur public hospitalier de médecins étrangers qualifiés et bénéficiant déjà d'une solide expérience. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces médecins soient rapidement fixés sur leur sort et puissent continuer à exercer sereinement leurs compétences.

## Texte de la réponse

L'article 60 de la loi du n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant couverture maladie universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine telle qu'elle était prévue par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais demander le bénéfice de la procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. La nouvelle procédure d'autorisation d'exercice se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice dans les établissements publics de santé, les autorisations seront accordées aux candidats par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Le nombre des candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en accord avec la commission. Les textes réglementaires relatifs à cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration. Les épreuves de vérification des connaissances devraient être organisées en 2004. Les praticiens ayant exercé des fonctions dans un établissement public de santé avant le 27 juillet 1999 peuvent poursuivre leurs activités à l'hôpital, en application des dispositions de l'article 60 (I) de la loi précitée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15739

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 avril 2003, page 2648

**Réponse publiée le :** 28 juillet 2003, page 6109